



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Séance du 18 décembre 2024

Présidence de : Monsieur MORICE Jean-Paul

Présents : Mesdames LOUIN HERVIAUX Pierrette et MALLE Sabrina, Messieurs HUGUET Marcel, LEBASTARD Pascal et THIEBOT Gilles.

MATCH COUPE VETERANS – POULE UNIQUE : MONTFORT IFFENDIC FO 31 / LE RHEU SC 31 du 22/11/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match de l'équipe LE RHEU SC 31 concernant la falsification de la feuille de match et du dossier comprenant :

- Mails du SC LE RHEU en date des 02/12 et 04/12/2024
- Feuille de match initiale
- Feuille de match transmise
- Mail de MONTFORT IFFENDIC en date du 04/12/2024
- Listing licences VETERANS de MONTFORT IFFENDIC
- Mail de l'arbitre en date du 12/12/2024

Dit la réclamation d'après-match non recevable car transmise hors délai,

Constate qu'une annotation a été modifiée sur la feuille de match sans conséquence sur le résultat du match.

En conséquence, la Commission homologue le résultat acquis lors de cette rencontre.

MATCH U17 D1 – POULE A : LA MEZIERE MELESSE 1 / GJ BOCAGE FOUGERAIS 1 du 30/11/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match de l'équipe du GJ BOCAGE FOUGERAIS sur l'ensemble de l'équipe LA MEZIERE MELESSE 1 concernant une erreur sur l'identité d'un joueur,

La dit recevable en la forme,

Pris connaissance du dossier comprenant :

- FMI
- Mail du GJ BOCAGE FOUGERAIS en date du 02/12/2024
- Convocation du FC LA MEZIERE MELESSE
- Mail du FC LA MEZIERE MELESSE en date du 02/12/2024
- Fiche + pièce d'identité du joueur KOFFI Noé
- FMI COUPE U17 – POULE D : COMBOURG J 2 / LA MEZIERE MELESSE 1 du 23/11/2024

Constate que le joueur Monsieur KOFFI Noé de l'équipe LA MEZIERE MELESSE 1 inscrit sur la FMI sous le prénom de Noé a bien un autre prénom Kevin qui figure sur sa carte d'identité officielle et son prénom d'usage.

En conséquence, la Commission homologue le résultat acquis sur le terrain et dit le club du GJ BOCAGE FOUGERAIS redevable des frais de dossier de 30€.

DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - www.foot35.fff.fr

Siret : 7777 468 92 000 51 - N° agrément Sport 04.355.64



MATCH FUTSAL D1 – POULE UNIQUE : FOUGERES US 1 / PLEURTUIT CEF 1 du 28/11/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match de l'équipe de PLEURTUIT CEF 1 sur la participation du joueur CHAMSIDINE Sofiane de l'équipe FOUGERES US 1, celui-ci ayant joué deux rencontres la même semaine.

La dit recevable en la forme,

Pris connaissance du dossier comprenant :

- FMI
- Mail de PLEURTUIT CEF en date du 29/11/2024
- Liste rencontre SENIORS FUTSAL de l'US FOUGERES du 19/11/2024 au 01/12/2024
- FEUILLE DE MATCH FUTSAL D2 – POULE A : PLEURTUIT CEF 2 / FOUGERES US 2 du 26/11/2024
- FMI COUPE REGION BRETAGNE FUTSAL – POULE UNIQUE : FOUGERES US 1 / ST AUBIN CORMIER STADE 1 du 19/11/2024
- Mail de l'US FOUGERES en date du 04/12/2024

Attendu que l'article 151 de la LBF indique qu'un joueur peut jouer deux matchs à intervalle de 48h,

Attendu qu'il n'y a pas de restriction de participation pour évoluer en équipe supérieure,

Dit le joueur CHAMSIDINE Sofiane régulièrement qualifié pour participer à ladite rencontre,

En conséquence, la Commission homologue le résultat acquis lors de cette rencontre et dit le club de PLEURTUIT CEF redevable des frais de dossier de 30€.

MATCH D2 – POULE E : RENNES CPB GAYEULLES 2 / TINTENIAC ST DO FC 3 du 30/11/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match de l'équipe TINTENIAC ST DO FC 3 sur la participation du joueur BLIARD Ugo de l'équipe RENNES CPB GAYEULLES 2 qui aurait participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne jouait pas le même jour,

La dit recevable en la forme,

Pris connaissance du dossier comprenant :

- FMI
- Mail du FC TINTENIAC ST DOMINEUC en date du 02/12/2024
- Liste rencontre SENIORS de RENNES CPB GAYEULLES du 24/11/2024 au 02/12/2024
- Mail de RENNES CPB GAYEULLES en date du 03/12/2024

Constata que le joueur Monsieur BLIARD Ugo était régulièrement qualifié et pouvait participer à cette rencontre puisque l'équipe supérieure de RENNES CPB GAYEULLES jouait le lendemain,

En conséquence, la Commission homologue le résultat acquis lors de cette rencontre et dit le club du FC TINTENIAC ST DOMINEUC redevable des frais de dossier de 30€.



MATCH U14 BRASSAGE N2 – POULE E : PAYS D'ANAST FC 21 / RENNES MELTING POTES 21 du 07/12/2024 :

La Commission,

Pris connaissance du match arrêté à la 45^{ème} minute et du dossier comprenant :

- Feuille de match
- Rapport de l'arbitre
- Mail et rapport du FC PAYS D'ANAST en date du 09/12/2024
- Mail de RENNES MELTING POTES en date du 12/12/2024

Constate que l'équipe de RENNES MELTING POTES 21 a refusé de reprendre le match en deuxième mi-temps.

En conséquence, la Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe RENNES MELTING POTES 21 soit :

- **PAYS D'ANAST FC 21 : 3pts, 4bp, 0bc**
- **RENNES MELTING POTES 21 : -1pt, 0bp, 4bc**

Dit le club de RENNES MELTING POTES redevable d'une amende de 50€ et des frais de dossier de 30€.

MATCH D2 F – POULE B : RENNES CPB GAYEULLES 1 / RENNES ASPTT 1 du 08/12/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match de l'équipe RENNES ASPTT 1 sur la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe RENNES CPB GAYEULLES 1, certaines joueuses étant susceptibles d'avoir participé à plus d'un match au cours de deux jours consécutifs,

La dit recevable en la forme,

Pris connaissance du dossier comprenant :

- FMI
- Mail de l'ASPTT RENNES en date du 09/12/2024
- Liste des rencontres U18 F de RENNES CPB GAYEULLES du 06/12/2024 au 08/12/2024
- Liste des rencontres SENIORS F de RENNES CPB GAYEULLES du 06/12/2024 au 08/12/2024
- FMI MATCH U18F A 11 : RENNES CPB GAYEULES 1 / CHATEAUGIRON US 2 du 07/12/2024

Après vérification des feuilles de match, constate qu'aucunes joueuses de l'équipe RENNES CPB GAYEULLES 1 n'a participé au match U18 le samedi.

En conséquence, la Commission homologue le résultat acquis lors de cette rencontre et dit le club de l'ASPTT RENNES redevable des frais de dossier de 30€.



MATCH COUPE U14 – POULE UNIQUE : LA MEZIERE MELESSE 22 / GJ PAYS DOL BAIE 22 du 14/12/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match du FC LA MEZIERE MELESSE concernant la participation du joueur de l'équipe GJ PAYS DOL BAIE, Monsieur TREMORIN Milan qui aurait participé à la dernière rencontre en équipe supérieure alors que celle-ci ne jouait pas le même jour ou le lendemain,

La dit recevable en la forme,

Pris connaissance du dossier comprenant :

- FMI
- Mail du FC LA MEZIERE MELESSE en date du 17/12/2024
- Liste des rencontres U14-U15 du GJ PAYS DOL BAIE du 01/12/2024 au 16/12/2024
- FMI U14 BRASSAGE N2 – POULE A : LA MEZIERE MELESSE 21 / GJ PAYS DOL BAIE 21 du 01/12/2024
- Mail du GJ PAYS DOL BAIE en date du 17/12/2024

Après vérification des feuilles de match, constate que le joueur TREMORIN Milan de l'équipe GJ PAYS DOL BAIE 22 a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

En conséquence la Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe GJ PAYS DOL BAIE 22 et dit l'équipe LA MEZIERE 22 qualifiée pour le tour suivant.

Dit le club du GJ PAYS DOL BAIE redevable d'une amende de 30€ et des frais de dossier de 30€.

MATCH D2 – POULE G : ST JACQUES AS 1 / GUIGNEN US 1 du 01/12/2024 :

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match de l'équipe GUIGNEN US 1 concernant l'identité des joueurs de l'équipe ST JACQUES AS 1 et le nombre de mutés hors période pour cette même équipe,

Pris connaissance du dossier comprenant :

- Feuille de match
- Mail de l'US GUIGNEN en date du 02/12/2024
- Mail de l'AS ST JACQUES en date du 02/12/2024

La Commission dit qu'il appartenait au club de l'US GUIGNEN de faire vérifier l'identité des joueurs avec la rencontre au besoin en posant une réserve d'avant match,

La Commission dit d'autre part la réclamation d'après match recevable en la forme,

Après vérification du fichier licences et des joueurs inscrits sur la feuille de match pour l'équipe de ST JACQUES AS 1, seuls quatre joueurs mutés dont deux hors période ont participé à la rencontre,

CAKMAKLI Bilal	Mute Hors periode
SIDI Izael	Muté
OUZANNOU Anas	Muté
VILTARD Teddy	Muté hors periode

En conséquence, la commission rejette la réclamation d'après match de l'US GUIGNEN et homologue le résultat acquis lors de cette rencontre.



Réserves non confirmées, homologation du résultat :

- **MATCH U15 D2 – POULE C : MORDELLES FC 1 / RENNES CPB VILLEJEAN 1 du 30/11/2024**
- **MATCH D1 – POULE B : LECOUSSE ESP 1 / BILLE JAVENE US 1 du 01/12/2024**
- **MATCH D3 – POULE G: VISSAICHE ARB ES 1 / ST ARMEL US 2 du 01/12/2024**
- **MATCH D3 – POULE A: PLEURTUIT CEF 3 / ST MALO CJF 3 du 01/12/2024**
- **MATCH U17 D2 – POULE D: GJ BREAL CHAVAGNE 2 / PACE CO 1 du 07/12/2024**
- **MATCH D2 – POULE D : CESSON OC 3 / ST AUBIN AUBIGNE FC 2 du 08/12/2024**
- **MATCH D1 – POULE B : RIVES SP COUESNON 1 / LECOUSSE ESP 1 du 08/12/2024**

FORFAIT EN CHAMPIONNAT SENIORS

Forfait Partiel en D3 :

PLEURTUIT CEF 3 – POULE A – 15/12/2024
BEUVRON FC 1 – POULE B – 08/12/2024
GEVEZE US 3 – POULE C – 08/12/2024
SENS US 2 – POULE C – 08/12/2024
CHARTRES ESPERANCE 4 – POULE H – 08/12/2024
BAIN BGNE FOOT US 3 – POULE I – 01/12/2024
GD FOUGERAY STE ANNE 2 – POULE I – 08/12/2024

Dit ces clubs redevables d'une amende de 30€.

Forfait partiel en SENIORS FEMININES :

ST JACQUES AS 1 – D1 POULE A – 08/12/2024
BREAL FOOT 1 – D2 POULE C – 08/12/2024
REDON ATL VILAINE 2 – D2 POULE C – 01/12/2024 et 08/12/2024

Dit ces clubs redevables d'une amende de 30€ par forfait.

Forfait partiel en FOOT ENTREPRISE :

RENNES CHR 1 – POULE A – 06/12/2024
RENNES FC ID2M 1 – POULE A – 06/12/2024

Dit ces clubs redevables d'une amende de 30€.

Forfait partiel en SENIORS FEMININES FOOT A 7 :

FOUGERES US 2 – FOOT A 7 POULE A – 01/12/2024 et 08/12/2024
BRUZ FC 2 – FOOT A 7 POULE D – 08/12/2024

Forfait général en CHALLENGE VETERANS LOISIRS A 11 :

RENNES ARMAURE FC – POULE B

Dit ce club redevable d'une amende de 50€.



Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de **7 jours**.

Un appel n'est suspensif qu'en matière de paiement d'amende et, ne saurait faire obstacle au déroulement d'un calendrier (Art. 95-2 des règlements LBF)

Le Président de séance
Jean-Paul MORICE